

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 225 Rect.

présenté par

M. Garraud, M. Albarello, M. Calmégane, M. Ferrand, Mme Irles, M. Luca, M. Meunier,
M. Mothron, M. Myard, M. Spagnou, M. Bodin, M. Bouchet, M. Vanneste,
M. Vitel et Mme Barèges

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 10 les trois alinéas suivants :

« *Art. 62-4. – I. – La seule nécessité d'entendre une personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement n'impose pas son placement en garde à vue dès lors que cette personne consent expressément à son audition, à laquelle elle peut mettre un terme à tout moment.*

« *II. – Le I est applicable lorsque la personne s'est présentée dans les locaux du service de police judiciaire spontanément ou sur convocation des enquêteurs ou si, ayant été appréhendée, elle a accepté expressément de suivre l'officier ou l'agent de police judiciaire. Il n'est pas applicable si la personne fait l'objet d'un mandat de recherche ou si elle a été conduite par la force publique dans les locaux des services de police judiciaire.*

« *Le I est également applicable si la personne doit être entendue après avoir été placée en chambre de sûreté en raison de son état d'ivresse, en application de l'article L. 3341-1 du code de la santé publique. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès l'origine des travaux de refonte de la procédure pénale, le gouvernement a affirmé comme priorité la réduction du nombre de gardes à vue. En effet, et comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 30 juillet 2010, la garde à vue a eu tendance à se banaliser au cours de la dernière décennie.

C'est pourquoi il paraît nécessaire de donner plus d'effectivité au critère des nécessités de l'enquête – affirmé par l'article 63 du code de procédure pénale – en limitant autant que possible le recours à la garde à vue lorsque celle-ci, mesure privative de liberté, n'a pas d'utilité pour les investigations.

Dans ce dessein, l'amendement proposé :

- donne une consécration législative à la pratique actuelle de l'audition consentie, qui profite déjà à plus de la moitié des personnes mises en cause (54 % en 2010) et permet ainsi d'éviter de très nombreuses gardes à vue dans des affaires simples ;

- donne, à cette occasion, une consécration législative à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui autorise le recours à l'audition consentie lorsque la personne a été interpellée sous réserve qu'elle ait ensuite accepté de suivre librement les officiers ou agents de police judiciaire dans les locaux du service enquêteur ;

- permet de réduire le nombre de gardes à vue prononcées dans les cas de délit routier en précisant que la garde à vue n'est pas obligatoire après un placement en chambre de dégrisement.